

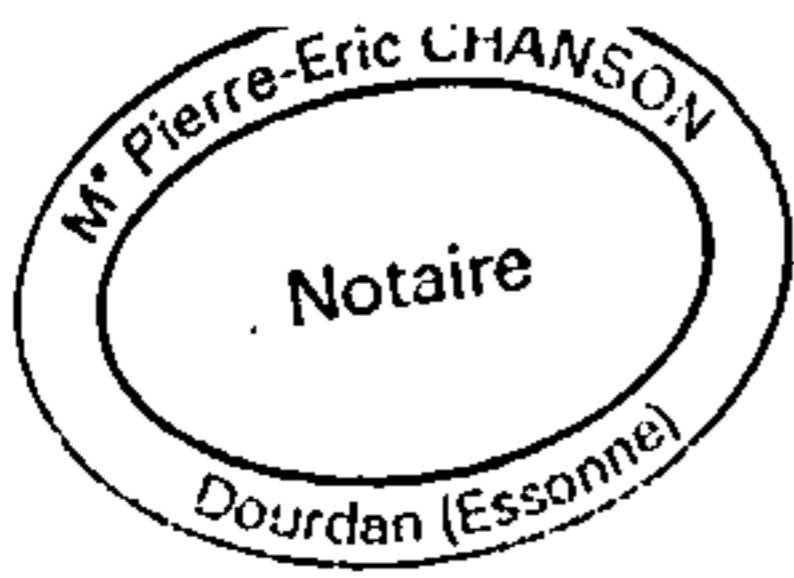
# **COPIE AUTHENTIQUE**

10 AOÛT 2005

**CESSION DE PARTS**  
sous conditions suspensives  
par Mrs Alain CHARLE & Jean BERRA  
à M. Romain VIEIRA

---

**Etude de M<sup>e</sup> Pierre-Eric CHANSON, Notaire**  
**91410 DOURDAN (Essonne)**



879338

13 AOÛT 2007

A 8479

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS D'ARPAJON

Le 07/09/2005 Bordereau n°2005/503 Case n°1

Ext 1753

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

Droit de Timbre  
payé sur état  
Autorisation n° 3  
du 29.12.1979

L'Agent des Impôts  
Claudine COURTOIS

109897 10

/04/

**L'AN DEUX MILLE CINQ,  
Le DIX AOÛT  
A DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand,  
Maître Alain DERUBE, notaire salarié en l'étude de Maître Pierre Eric  
CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES sous  
conditions suspensives à la requête de :**

**ENTRE :**

1°) Monsieur Alain Pierre Marie Etienne CHARLE, Notaire, époux de Madame  
Françoise Jacqueline BOURASSIN, demeurant à PARIS (75015), 6 rue Rosa  
Bonheur,

Né à BAZOCHES-LES-BRAY (77118) le 10 juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de  
son contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINE  
(Seine et Marne), le 22 avril 1965, préalable à son union célébrée à la mairie de  
BAZOCHES-LES-BRAY (77118), le 22 avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.  
à ce présent.

2°) Monsieur Jean Yves André Georges BERRA, Notaire, demeurant à  
PARIS (75008) 58 Rue de Rome,

Né à CHALONS-SUR-MARNE (51000) le 21 décembre 1945,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.  
à ce présent.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

« LE CÉDANT »,

*(Handwritten signatures and initials)*

**ET :**

Monsieur Romain Manuel **VIEIRA**, Notaire assistant, époux de Madame Sandrine **HENRIQUES**, demeurant à MASSY (91300), 9, rue Robert Schuman,  
Né à TROYES (10000) le 21 juillet 1974,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TROYES (10000), le 26 juillet 2003.

De nationalité Français.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**« LE CESSIONNAIRE »**,

**INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE :**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Sandrine **HENRIQUES**, Notaire assistant, épouse de Monsieur Romain Manuel **VIEIRA**, demeurant à MASSY (91300), 9, rue Robert Schuman,  
Née à SAINT-CLOUD (92210) le 19 septembre 1974,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TROYES (10000), le 26 juillet 2003.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par Mademoiselle Isabelle  
BAILLON, Clerc de Notaire, demeurant à JORDAN  
(ESSONNE) Rue Debertzud n° 15.

Intervenant aux présentes pour prendre acte des présentes.

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**Exposé**

**I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE « Bernard DUPONT et Alain CHARLE »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISIS (Val d'Oise), le 29 mars 1973,

a été constituée entre Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE, pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, une Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés", ayant son siège social à PALAISEAU (Essonne), 35 boulevard Joseph Bara.

*(Handwritten signatures and initials)*



« Ils déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement libérés.

« Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 francs)

« Il est divisé en 3.100 parts de mille francs (1.000,00 francs) chacune, souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

« - à Maître DUPONT : trois mille quatre vingt dix neuf parts (3.099) numérotées de un à trois mille quatre vingt dix neuf (1 à 3.099) en représentation de son apport de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS (3.099.000,00 francs),

« - à Maître CHARLE : une part (1) numérotée trois mille cent (3.100) en représentation de son apport de mille francs (1.000,00 francs).

« Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 francs).

« Article 8 – Représentation des parts sociales

« Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

« Article 9 – Droits attachés à la propriété des parts sociales

« Chaque part sociale donnera une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

« Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

« Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Bernard DUPONT et Alain CHARLE sont nommés en qualité de premiers gérants.

« Les fonctions de gérants prennent fin, notamment par la démission de gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société sous quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

« Article 23 – Répartition des bénéfices

« 1°) l'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toutes sommes qu'elle juge utile, mais qui ne sauraient excéder 30 % des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

/ | h . N Y | .  
L. d

« 2°) Cinquante pour cent (50 %) de ces bénéfices sont répartis par tête entre  
 « les notaires associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés  
 « et éventuellement les ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par  
 « chacun d'eux. Toutefois un abattement de 30 % est opéré sur la part revenant à ce  
 « titre à chaque associé de plus de 65 ans. Le produit de cet abattement est réparti  
 « par tête et parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

« 3°) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la  
 « rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la  
 « société est titulaire (article 9 du décret du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante  
 « six pris pour l'application du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq)  
 « l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou  
 « disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices  
 « visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduit de moitié au  
 « delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte de l'obligation militaire. Le  
 « droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

« 4°) L'associé interdit temporairement dans le cas prévu à l'article 32 de  
 « l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires reçoit, pendant son  
 « interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre  
 « moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une  
 « interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de  
 « l'article 59, deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

« L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire  
 « définitive, quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices  
 « professionnels.

« L'un et l'autre reçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension  
 « un intérêt calculé au taux de 6 % sur le montant de leurs apports en capital, en  
 « exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie de la finance de  
 « l'office.

#### « Article 24 – Pertes

« Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans  
 « affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs  
 « droits aux bénéfices.

#### « Article 31 – Forme

« La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée  
 « par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue  
 « opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Elle  
 « n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition d'un original de  
 « l'acte au greffe du Tribunal de grande instance du siège social. Les tiers peuvent,  
 « néanmoins, toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers  
 « étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de  
 « l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant  
 « prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le  
 « cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de  
 « l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des  
 « conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.  
 « Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées  
 « à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute  
 « cession.

/ / N 78. L

« Article 32 – Cession à titre onéreux

« Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son co-associé. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Article 36 – Formalités

« Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

**II – CESSIION DE PARTS PAR Me DUPONT à Me CHARLE**

Aux termes d'un acte reçu par Me CIREE le 29 novembre 1973, M. Bernard DUPONT a cédé à M. Alain CHARLE, MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF PARS (1.549 PARTS) de 1.000,00 francs chacune de la société civile professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés ».

Lesdites parts portant les numéros 1.551 à 3.099 de sorte que Me DUPONT est demeuré propriétaire de 1.550 parts portant les numéros 1 à 1550 et que Me CHARLE s'est trouvé propriétaire de 1.550 parts numérotés 1.551 à 3.100.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 1.549.000,00 francs stipulé payable partie des deniers personnels de M. Alain CHARLE et pour le surplus à l'aide d'un prêt qu'il avait souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette cession a eu lieu également sous diverses conditions suspensives réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été, conformément aux statuts et aux dispositions de l'article 31 des statuts, et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, signifiée à la société.

**III – AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE**

Maître DUPONT et Maître CHARLE ayant décidé de céder une partie de leurs parts à Maître Jean BERRA, et que cette cession de parts mettrait à égalité ce dernier avec ceux-ci, après avoir constaté que le nombre de parts de la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE » était indivisible pour ce faire, ont décidé lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du 4 mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE FRANCS (1.000,00 francs) chacune, portant les numéros trois mille cent un et trois mille cent deux (3.101 et 3.102) ; cette augmentation de capital devant être souscrite par Me BERRA sous différentes conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est aujourd'hui devenue définitive.

|| |h. N YI. L

#### **IV – CESSIION DE PARTS SOCIALES par Me DUPONT et Me CHARLE à Me BERRA**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques DAUCHEZ, notaire à PARIS, le 1<sup>er</sup> mars 1991, Me Bernard DUPONT et Me Alain CHARLE ont cédé à Me BERRA :

\* Me DUPONT : cinq cent seize parts (516) portant les numéros mille trente cinq à mille cinq cent cinquante (1.035 à 1.550) sur les mille cinq cent cinquante lui appartenant,

\* Me Alain CHARLE : cinq cent seize parts (516) portant les numéros mille cinq cent cinquante et un à deux mille soixante six (1.551 à 2.066) sur les mille cinq cent cinquante lui appartenant.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 8.223.000,00 francs, stipulé payable, partie des deniers personnels de Me BERRA, et pour le surplus au moyen d'un prêt qu'il a souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Cette cession a eu lieu sous réserve de diverses conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, notifiée à la société.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à la cession de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

\* Me Bernard DUPONT de mille trente quatre parts (1.034 parts) portant les numéros 1 à 1.034),

\* Me Alain CHARLE de mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros 2.067 à 3.100,

\* et Me Jean BERRA de mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros 1.035 à 1550 (cédées par Me DUPONT) et 1.551 à 2.066 (cédées par Me Alain CHARLE,

#### **V – MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes de l'acte du 18 mars 1991 ci-dessus énoncé, contenant cession de parts par Me DUPONT et Me CHARLE au profit de Me BERRA, il a été procédé à la modification des articles numéros 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la société civile professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés » et ce, de la manière suivante :

##### **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la présente cession et sous les mêmes conditions suspensives que celles à la réalisation desquelles est soumise la cession, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la société civile professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés », les modifications suivantes qui prendraient automatiquement effet par la réalisation de ces conditions et à leur date, la rédaction de ces articles sera alors remplacée par celle ci-après :

##### **Article 3 – Raison sociale**

« La société a pour raison sociale « Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean « BERRA, notaires associés », Société civile professionnelle titulaire d'un office « notarial.

/ / N 71. L. d.

« Article 7 – capital social

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT DEUX  
« MILLE FRANCS (3.102.000,00 francs).

« Il est divisé en trois mille cent deux parts (3.102) de mille francs chacune  
« (1.000,00 francs), numérotées de un à trois mille cent deux (1 à 3.102) souscrites en  
« totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs  
« apports respectifs, savoir :

« - à Maître DUPONT : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées 1 à  
« 1034, parmi celles qui lui avaient été attribuées,

« - à Maître CHARLE : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de  
« 2067 à 3100, parmi celles qui lui appartenaient,

« - et à Maître BERRA : MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de  
« 1035 à 2066 et deux parts et DEUX parts (2) numérotées 3101 et 3102, ces deux  
« dernières correspondant à l'augmentation de capital de DEUX parts au nominal de  
« MILLE francs chacune, en date du 4 mars 1991.

« Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE  
« CENT DEUX parts (3102).

« Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

« Les paragraphes « 1, 2, 3 » sont supprimés et remplacés par :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les  
« associés, pour une durée illimitée.

« Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

« Par exception à l'alinéa précédent, Maître DUPONT, Maître CHARLE et  
« Maître BERRA, sont nommés en qualité de gérants.

« Le reste sans changement.

« Article 14 – Convocation de l'assemblée

« Cet article est annulé et remplacé par :

« Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire  
« dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés  
« ou le quart du capital social.

« La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de  
« réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de  
« l'assemblée.

« Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le  
« procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue  
« valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais  
« ci-dessus.

« Article 17 – Quorum et majorité

« Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

« L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont  
« présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être  
« convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés  
« présents ou représentés est au moins de deux.

« L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les  
« cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts,  
« l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du  
« droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large vertical stroke on the left, and several smaller marks and initials.

« L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 36 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

« L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

« Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

« Article 23 – Répartition des bénéfices

« Le paragraphe 2 du « 2) » est supprimé et remplacé par :

« Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante dix ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

« Le reste sans changement

« Article 32 – Cession à titre onéreux

« Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Article 37 – Décès d'un associé

« Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

« I. – La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret précité, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur :

« - notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur,

« - céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large vertical stroke on the left, and the initials "N YP." and "L" on the right.

« - en outre, celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises  
 « pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à  
 « son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution  
 « référentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

« I. - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs  
 « des ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'article 2 du  
 « paragraphe ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la  
 « demande de consentement et le refus de celui-ci.

« III. - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement  
 « prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni  
 « consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du  
 « prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait  
 « d'un associé.

« IV. - Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices  
 « revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la  
 « prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y  
 « compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas  
 « contraire.

« Article 43 - Désignation des liquidateurs

« L'alinéa I de cet article est supprimé et remplacé par :

« Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le  
 « liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné à la  
 « majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

« Le reste sans changement.

« Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

« Les deux derniers alinéas du paragraphe III sont supprimés et deviennent :

« Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la  
 « majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

« L'ensemble des formalités de publicité légale a été régulièrement effectuée. »

**VI - CESSIION DE PARTS SOCIALES par Me DUPONT, Me CHARLE et Me BERRA à Me HUBERLAND et Me CAMPRODON**

**a) cession à Me André CAMPRODON**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), les 25 et 29 avril 1996,

Mes Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA ont cédé à Me André CAMPRODON, savoir :

- Me Bernard DUPONT : 517 parts portant les numéros 518 à 1034 sur les 1034 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA » titulaire d'un office notarial à la résidence de PALAISEAU, 35 boulevard Joseph Bara,

- Me Alain CHARLE : 129 parts portant les numéros 2196 à 2324 sur les 1034 lui appartenant,

- Me Jean BERRA : 129 parts portant les numéros 1164 à 1292 sur les 1034 lui appartenant soit ensemble 775 parts

moyennant le prix total de 5.250.000,00 francs payable :

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après

*(Handwritten signatures and initials)*

- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après :

- la signature par Mes DUPONT, CHARLE et BERRA au profit de Monsieur Marcel HUBERLAND d'une cession de parts en même nombre et conditions que celle consentie au profit de M. André CAMPRODON
- l'obtention par M. André CAMPRODON d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire
- la souscription par M. CAMPRODON, conjointement avec M. HUBERLAND d'une augmentation de capital en numéraire de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,
- la cession par M. Bernard DUPONT et M. Alain CHARLE des parts leur appartenant dans SCI LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE dont le siège est à EVRY (Essonne), 14 rue des Douze Apôtres,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

#### **b) cession à Me Marcel HUBERLAND**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), les 25 et 29 avril 1996,

Mes Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA ont cédé à Me Marcel HUBERLAND, savoir :

- Me Bernard DUPONT : 517 parts portant les numéros 1 à 517 sur les 1034 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA » titulaire d'un office notarial à la résidence de PALAISEAU, 35 boulevard Joseph Bara,

- Me Alain CHARLE : 129 parts portant les numéros 2067 à 2195 sur les 1034 lui appartenant,

- Me Jean BERRA : 129 parts portant les numéros 1035 à 1163 sur les 1034 lui appartenant soit ensemble 775 parts

moyennant le prix total de 5.250.000,00 francs payable :

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après
- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après :

- la signature par Mes DUPONT, CHARLE et BERRA au profit de Monsieur André CAMPRODON d'une cession de parts en même nombre et conditions que celle consentie au profit de M. Marcel HUBERLAND
- l'obtention par M. Marcel HUBERLAND d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire
- la souscription par M. HUBERLAND, conjointement avec M. CAMPRODON d'une augmentation de capital en numéraire de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,
- la cession par M. Bernard DUPONT et M. Alain CHARLE des parts leur appartenant dans SCI LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE dont le siège est à EVRY (Essonne), 14 rue des Douze Apôtres,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à ces cessions de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

/      /      N      71.      /

\* Me Alain CHARLE de sept cent soixante dix sept parts (776) portant les numéros 2325 à 3100,

\* et Me Jean BERRA de sept cent soixante dix sept parts (776) portant les numéros 1293 à 2066 et 3101 et 3102,

\* Me André CAMPRODON : sept cent soixante dix sept parts (776) portant les numéros 518 à 1034 et 2196 à 2324, 1164 à 1292 et 3104,

\* Me Marcel HUBERLAND : sept cent soixante dix sept parts (776) portant les numéros 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103

L'ensemble des formalités de publicité légale a été régulièrement effectué.

### **VII - MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 29 décembre 2000, les associés ont modifié les statuts de la société pour tenir compte de cette cession.

Le capital social a alors été fixé à 3.104.000,00 francs.

### **VIII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale du 29 décembre 2000, l'assemblée générale des associés a décidé :

\* d'augmenter le capital social à la somme de 3.115.218,52 francs de sorte que chaque associé a apporté à la société la somme de 2.804,63 francs par débit du compte courant des associés,

\* mettre en conformité le capital social avec l'EURO de sorte qu'en EURO le capital social est égal à 474.912,00 euros divisé en 3104 parts de chacune 153 euros, le nombre de parts de chaque associé et leur numérotation demeurant inchangé.

### **IX - CESSIION DE PARTS SOCIALES par Me CHARLE, Me BERRA, Me HUBERLAND et Me CAMPRODON à Me DE FREITAS BARRETO**

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre-Eric CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), le 27 août 2002, Mes Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON ont cédé à Me Déolinda DE FREITAS BARRETO, savoir :

- 1) Monsieur Alain CHARLE : 155 parts numérotées 2946 à 3100
- 2) Monsieur Jean BERRA : 155 parts numérotées 1914 à 2066 et 3101 à 3102
- 3) Monsieur Marcel HUBERLAND : 155 parts numérotées 2067 à 2091 et 1035 à 1163 et 3103
- 4) Monsieur André CAMPRODON : 155 parts numérotées 881 à 1034, 3104

- moyennant le prix de HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (884.204,00 EUR payable :

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives visées à l'acte

- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après :

- l'obtention par Melle DE FREITAS BARRETO d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire
- la souscription par Melle DE FREITAS BARRETO d'une augmentation de capital en numéraire de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à ces cessions de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

- Monsieur Alain CHARLE : 155 parts numérotées 2946 à 3100
- Monsieur Jean BERRA : 155 parts numérotées 1914 à 2066 et 3101 à 3102
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 155 parts numérotées 2067 à 2091 et 1035 à 1163 et 3103
- Monsieur André CAMPRODON : 155 parts numérotées 881 à 1034, 3104

En conséquence, à la suite de cette cession, les parts seront détenues de la manière suivante :

- Monsieur Alain CHARLE : 621 parts numérotées 2325 à 2945
- Monsieur Jean BERRA : 621 parts numérotées 1293 à 1913
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 621 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195
- Monsieur André CAMPRODON : 621 parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292
- Mademoiselle Déolinda de FREITAS : 620 parts 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3104

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), du 7 janvier 2004.

#### **X - MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2003, suite à la prestation de serment et à la nomination de Melle DE FREITAS BARRETO, en tant que notaire associé de la SCP et souscription par elle d'une part sociale nouvelle portant le numéro 3105 d'une valeur de 153,00 EUR, les modifications suivantes ont été apportées :

- capital augmenté et fixé à 475.065,00 EUR,
- Raison Sociale de la société : « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
- Siège social : 13 rue Edouard Branly à PALAISEAU (91120)

**CET EXPOSE TERMINE**, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes :

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, Messieurs CHARLE et BERRA cèdent et transportent sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, au **CESSIONNAIRE**, comparant de seconde part, qui accepte, savoir :

- Monsieur Alain CHARLE : 311 parts numérotées 2635 à 2945
- Monsieur Jean BERRA : 311 parts numérotées 1604 à 1913

**Observation étant ici faite** qu'il sera procédé concomitamment à la réalisation définitive des présentes, ainsi qu'il est dit ci-après au paragraphe « conditions suspensives » à une augmentation en numéraire du capital social de la Société Civile Professionnelle « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, et Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaires associés » de 5 nouvelles parts numérotées 3106, 3107, 3108, 3109 et 3110, savoir :

- Me Alain CHARLE : une part numérotée 3106,
- Me Jean BERRA : une part numérotée 3107
- Me Marcel HUBERLAND : une part numérotée 3108
- Me André CAMPRODON : une part numérotée 3109
- Me Déolinda DE FREITAS BARRETO : une part numérotée 3110

/ h. N 7p. L

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives.

A cet effet, Messieurs CHARLE, BERRA, cédants, mettent et subrogent M. Romain VIEIRA dans tous leurs droits et actions attachés aux parts cédées.

En conséquence, M. Romain VIEIRA percevra, à compter de la même date, la part lui revenant dans les bénéfices de la société à l'exception des honoraires et émoluments se rattachant à des actes réalisés antérieurement à cette date et dont le fait générateur interviendra avant la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives, qui resteront acquis au cédant.

### PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.160.000,00 EUR) s'appliquant savoir :

- aux parts cédées par Monsieur Alain CHARLE à concurrence de CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (580.000,00 EUR),
- aux parts cédées par Monsieur Jean BERRA à concurrence de CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (580.000,00 EUR),

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

### MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

M. Romain VIEIRA, cessionnaire, s'engage à payer le prix de la manière ci-après :

- dès la réalisation de la dernière condition suspensive ci-après stipulée,
- et encore, dès sa prestation de serment et dès la mise à disposition des fonds, au moyen de fonds à provenir d'un prêt qui sera consenti par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et la BNP PARIBAS, soit encore par l'établissement bancaire de son choix.

### INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE :

Aux présentes est à l'instant intervenue Mademoiselle Isabelle  
 Marion Clerc de Notaire demeurant à DOUJAN (EURE)   
 Rue Debertrand n° 15.

Agissant au nom et pour le compte de  
 Madame Sandrine HENRIQUES, Notaire assistant, épouse de Monsieur  
 Romain Manuel VIEIRA, demeurant à MASSY (91300), 9, rue Robert Schuman,  
 Née à SAINT-CLOUD (92210) le 19 septembre 1974,

Laquelle intervient aux présentes pour déclarer avoir connaissance préalable du présent apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la réalisation de l'apport.

*(Handwritten signatures and initials)*

## CONDITIONS DE LA CESSION

M. Romain VIEIRA sera propriétaire des parts qui lui sont cédées par MM. CHARLE, BERRA, avec tous les droits et obligations y attachés, actifs et passifs, à compter de sa prestation de serment.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous leurs droits et actions attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire en aura la jouissance à compter du même jour.

Il reconnaît avoir pris connaissance des bilans et comptes de résultats de la société civile professionnelle.

Il est en outre précisé que :

1°) un arrêté de compte visé par l'expert comptable de l'office sera établi le jour de la prestation de serment et le résultat comptable dégagé à cette date restera acquis aux cédants qui en percevra la quote-part leur revenant dans les 30 jours de la prestation de serment.

2°) M. Romain VIEIRA fera son affaire personnelle de la couverture des comptes clients débiteurs.

## CONDITIONS SUSPENSIVES

### I - OBTENTION DU FINANCEMENT :

L'obtention par M. Romain VIEIRA, cessionnaire, d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix d'acquisition des parts.

M. VIEIRA précise qu'il entend solliciter les prêts suivants :

- auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, un prêt d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 EUR) sur une durée de 15 ans au taux hors assurance de 3,20 %, ledit prêt garantie par l'Association Notariale de Caution,

- auprès de la BNP : un prêt de QUATRE CENT SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS (406.180 EUR) au taux de 2,90 % l'an sur une durée de 15 ans.

En cas de refus de l'organisme prêteur, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et ce sans indemnité de part ni d'autre.

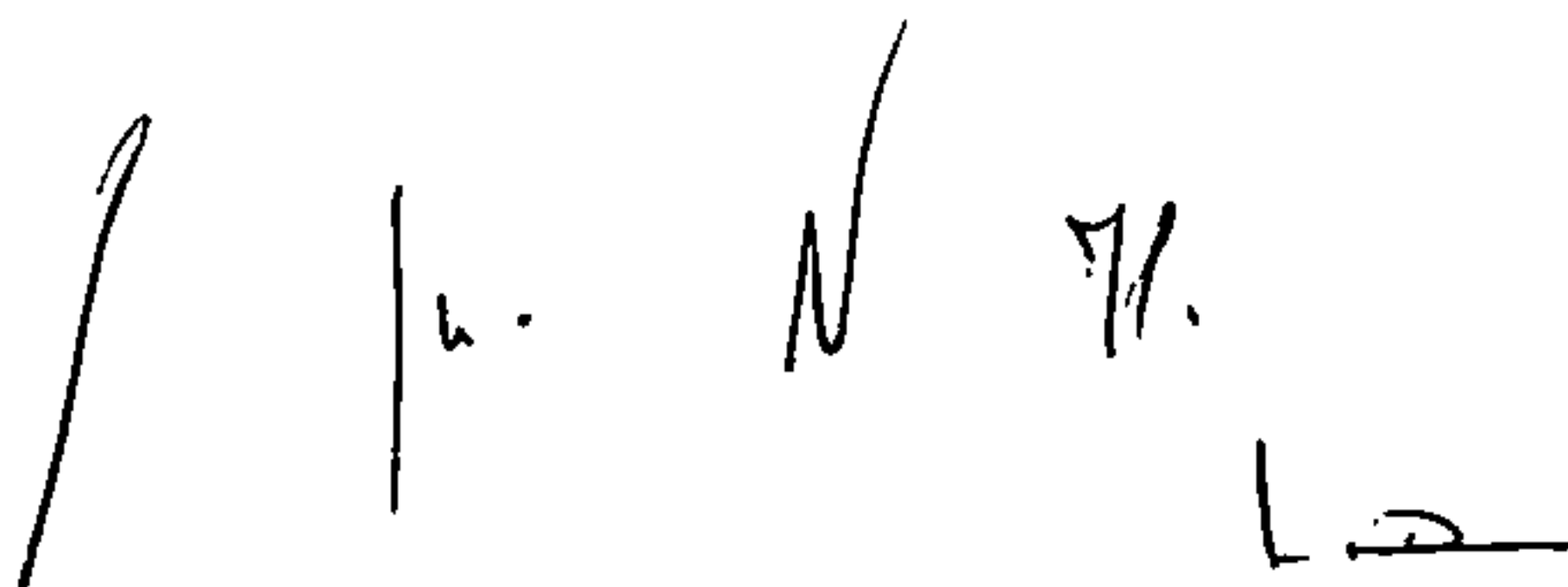
### II - AGREMENT ET NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIE DE M. Romain VIEIRA ainsi que de sa prestation de serment.

Si cette condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

### III- SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL

La souscription par Me Alain CHARLE, Me Jean BERRA, Me Marcel HUBERLAND, Me André CAMPRODON et Me Déolinda DE FREITAS BARRETO, d'une part de 153,00 EUR chacun –soit un total de 5 parts-, le jour de sa prestation de serment de telle sorte que le capital soit porté à QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (475830 EUR) et que les associés de la Société Civile Professionnelle dénommée « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO » notaires associés titulaire d'un office notarial à PALAISEAU, soient titulaires, savoir :

- Me Alain CHARLE de 311 parts,
- Me Jean BERRA de 311 parts,
- Me Marcel HUBERLAND de 622 parts,
- Me André CAMPRODON de 622 parts,
- Me Déolinda DE FREITAS BARRETO de 622 parts,
- et M. Romain VIEIRA de 622 parts.





**PUBLICITE**

A la diligence du cessionnaire mais postérieurement à la prestation de serment exigée par la loi, une expédition des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de grande instance d'Evry pour être versée au dossier ouvert au nom de la société ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967

**REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS**

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination de la nouvelle associée.

Elle sera notifiée à la Chambre des Notaires de l'Essonne.

Elle sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Elle sera opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

**CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT**

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

N  
7/11  
L.D.

/ h.

**Comprenant :**

- renvoi approuvé : ○
- barre tirée dans des blancs : ○
- blanc bâtonné : ○
- ligne entière rayée : ○
- chiffre rayé nul : ○
- mot nul : ○

**DONT ACTE** sur dix-huit pages.  
**Paraphes**

*[Handwritten marks and signatures]*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Alain CHARLE	<i>[Signature]</i>
Jean BERRA	<i>[Signature]</i>
Romain VIEIRA	<i>[Signature]</i>
Sandrine HENRIQUES-VIEIRA	<i>[Signature]</i>
Me Alain DERUBE	<i>[Signature]</i>

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

Etablie sur DIX-NEUF pages, et contenant : aucun renvoi approuvé, aucun blanc barré, aucune ligne entière rayée nulle, aucun chiffre rayé nul, et aucun mot rayé nul.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Chançon', is written over a large, light-colored oval scribble. The signature is slanted upwards to the right.

# **COPIE AUTHENTIQUE**

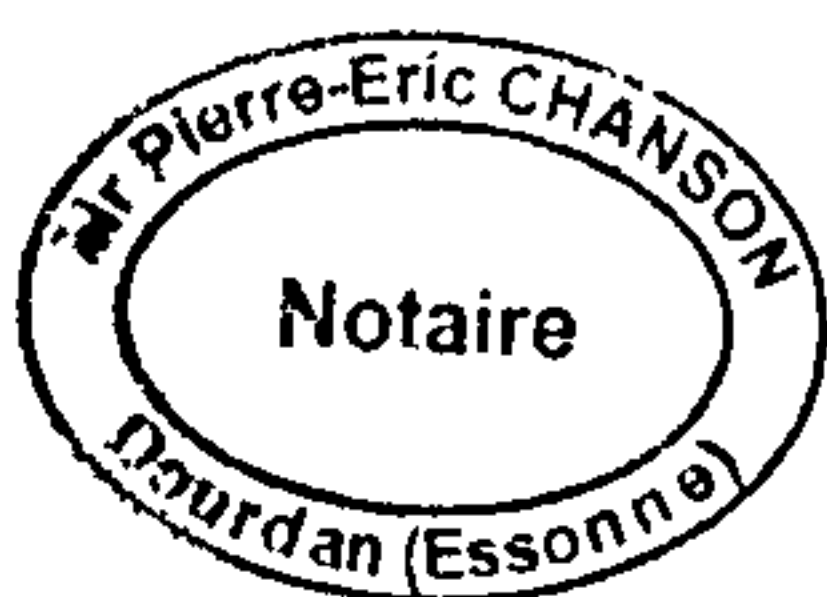
---

20 FEVRIER 2007

**REALISATION DE CONDITION  
SUSPENSIVE**  
à la cession de parts  
**CHARLE-BERRA / VIEIRA**  
du 10 août 2005

---

**Etude de M<sup>e</sup> Pierre-Eric CHANSON, Notaire**  
**91410 DOURDAN (Essonne)**



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ARPAJON  
Le 22/03/2007 Bordereau n°2007/170 Case n°1

Enregistrement : 55 459 € Pénalités :  
Total liquidé : cinquante-cinq mille quatre cent cinquante-neuf euros  
Montant reçu : cinquante-cinq mille quatre cent cinquante-neuf euros  
L'Agent :

Ext 545

Maryse SOULIÉ  
Agent des Impôts

/04/

109897 19

L'AN DEUX MILLE SEPT,  
Le VINGT FÉVRIER  
A DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand,  
Maître Alain DERUBE, notaire salarié en l'étude de Me Pierre-Eric  
CHANSON, notaire à la résidence de DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand

A RECU le présent acte à la suite d'une cession sous condition  
suspensive de parts de société civile professionnelle

#### COMPARANT

Monsieur Romain Manuel VIEIRA, Notaire, époux de Madame Sandrine  
HENRIQUES, demeurant à MASSY (91300), 9, rue Robert Schuman,  
Né à TROYES (10000) le 21 juillet 1974,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TROYES  
(10000), le 26 juillet 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

#### EXPOSE

Le présent acte concerne la réalisation de la condition suspensive de la vente  
de parts de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée « Alain CHARLE,  
Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS  
BARRETO notaires associés » à la résidence de PALAISEAU (Essonne), 13 rue  
Edouard Branly, société civile professionnelle au capital de 475.065,00 EUR,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY (Essonne) sous le  
numéro D 300 474 574.

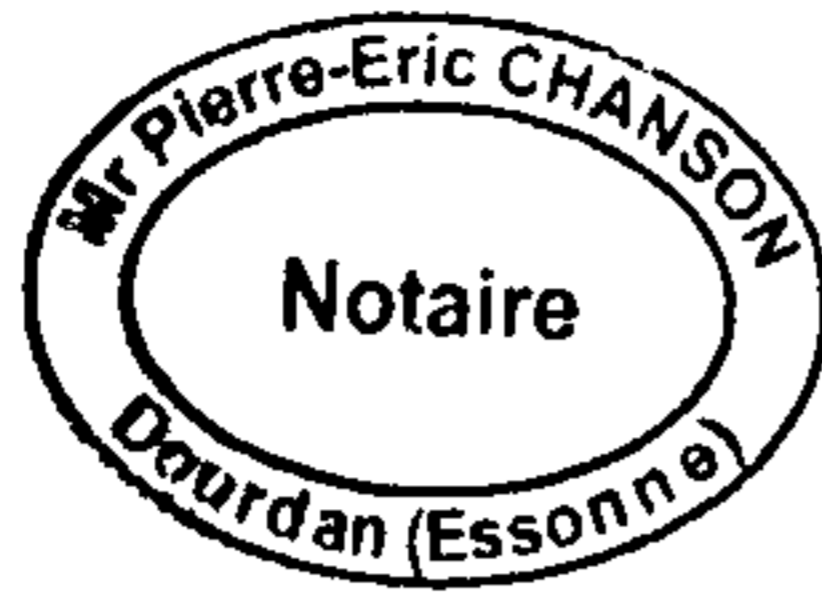
Cette cession a été consentie par :

- Monsieur Alain Pierre Marie Etienne CHARLE, Notaire, époux de Madame  
Françoise Jacqueline BOURASSIN, demeurant à PARIS (75015), 6 rue Rosa  
Bonheur,

Né à BAZOCHES-LES-BRAY (77118) le 10 juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de  
son contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINNE  
(Seine et Marne), le 22 avril 1965, préalable à son union célébrée à la mairie de  
BAZOCHES-LES-BRAY (77118), le 22 avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.



/04/

109897 19

**L'AN DEUX MILLE SEPT,  
Le VINGT FÉVRIER  
A DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand,  
Maître Alain DERUBE, notaire salarié en l'étude de Me Pierre-Eric  
CHANSON, notaire à la résidence de DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand**

**A RECU le présent acte à la suite d'une cession sous condition  
suspensive de parts de société civile professionnelle**

#### COMPARANT

Monsieur Romain Manuel **VIEIRA**, Notaire, époux de Madame Sandrine **HENRIQUES**, demeurant à MASSY (91300), 9, rue Robert Schuman,  
Né à TROYES (10000) le 21 juillet 1974,  
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TROYES (10000), le 26 juillet 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

#### EXPOSE

Le présent acte concerne la réalisation de la condition suspensive de la vente de parts de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO notaires associés » à la résidence de PALAISEAU (Essonne), 13 rue Edouard Branly, société civile professionnelle au capital de 475.065,00 EUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY (Essonne) sous le numéro D 300 474 574.

Cette cession a été consentie par :

- Monsieur Alain Pierre Marie Etienne **CHARLE**, Notaire, époux de Madame Françoise Jacqueline **BOURASSIN**, demeurant à PARIS (75015), 6 rue Rosa Bonheur,

Né à BAZOCHES-LES-BRAY (77118) le 10 juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINNE (Seine et Marne), le 22 avril 1965, préalable à son union célébrée à la mairie de BAZOCHES-LES-BRAY (77118), le 22 avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

N  
L

De nationalité française.  
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Jean Yves André Georges **BERRA**, Notaire, demeurant à PARIS (75008) 58 Rue de Rome,  
Né à CHALONS-SUR-MARNE (51000) le 21 décembre 1945,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Au profit de :

Monsieur Romain Manuel **VIEIRA**, Notaire, époux de Madame Sandrine **HENRIQUES**, demeurant à MASSY (91300), 9, rue Robert Schuman,  
Né à TROYES (10000) le 21 juillet 1974,  
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TROYES (10000), le 26 juillet 2003.  
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

moyennant un prix de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.160.000,00 EUR) et sous les conditions suspensives ci-après :

#### I - OBTENTION DU FINANCEMENT :

L'obtention par M. Romain VIEIRA, cessionnaire, d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix d'acquisition des parts.

M. VIEIRA précise qu'il entend solliciter les prêts suivants :

- auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, un prêt d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 EUR) sur une durée de 15 ans au taux hors assurance de 3,20 %, ledit prêt garantie par l'Association Notariale de Caution,
- auprès de la BNP : un prêt de QUATRE CENT SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS (406.180 EUR) au taux de 2,90 % l'an sur une durée de 15 ans.

En cas de refus de l'organisme prêteur, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et ce sans indemnité de part ni d'autre.

#### II - AGREMENT ET NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIE DE M. Romain VIEIRA ainsi que de sa prestation de serment.

Si cette condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

#### III- Souscription au capital social

La souscription par Me Alain CHARLE, Me Jean BERRA, Me Marcel HUBERLAND, Me André CAMPRODON et Me Déolinda DE FREITAS BARRETO, d'une part de 153,00 EUR chacun –soit un total de 5 parts-, le jour de sa prestation de serment de telle sorte que le capital soit porté à QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (475830 EUR) et que les associés de la Société Civile Professionnelle dénommée « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO » notaires associés titulaire d'un office notarial à PALAISEAU, soient titulaires, savoir :

- Me Alain CHARLE de 311 parts,
- Me Jean BERRA de 311 parts,
- Me Marcel HUBERLAND de 622 parts,
- Me André CAMPRODON de 622 parts,
- Me Déolinda DE FREITAS BARRETO de 622 parts,
- et M. Romain VIEIRA de 622 parts.

N  
L

**IV- AGREMENT par Mes HUBERLAND, CAMPRODON et DE FREITAS  
BARRETO**

La présente cession est conclue sous la condition suspensive de l'agrément de la cession par les associés de la Société Civile Professionnelle, savoir :

1°) Monsieur Marcel Jean Roger Michel **HUBERLAND**, notaire , et Madame Laurence Anatolie **PERRIN**, conseillère principale d'éducation, son épouse, demeurant ensemble à ORSAY (Essonne), 13 rue du Général Duchesne.

2°) Monsieur André Jean Roger **CAMPRODON**, notaire, époux de Madame Marie Céline Nathalie **LEMAHIEU**, demeurant à ORSAY (Essonne), ORSAY (91400), 111 bis, rue Aristide Briand,

3°) Mademoiselle Déolinda Maria de **FREITAS BARRETO** , notaire, demeurant à PALAISEAU (91120) 9 rue Joseph Bara.  
Née à Santana Pico - Ile de Madère (PORTUGAL) le 13 juin 1968,  
Célibataire.

**Cet exposé terminé, il est passé à la constatation de la réalisation de la condition suspensive.**

**CONSTATATION DE LE REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE  
DE LA CESSION DE PARTS**

Les conditions suspensives affectant la vente des parts visée ci-dessus sont réalisées, savoir :

- la nomination de M. Romain **VIEIRA** aux fonctions de notaire associé suivant arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 16 juin 2006,

- souscription par Mes CHARLE, BERRA, HUBERLAND, CAMPRODON et DE FREITAS BARRETO d'une part en numéraire au capital de la SCP dénommée « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaires associés » pour un montant de 153 euros, le jour de la prestation de serment de M. Romain **VIEIRA** de telle sorte que le capital a été porté à QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (475.830 EUR)

- signature par M. Romain **VIEIRA** des prêts nécessaires à l'acquisition des parts de ladite société,

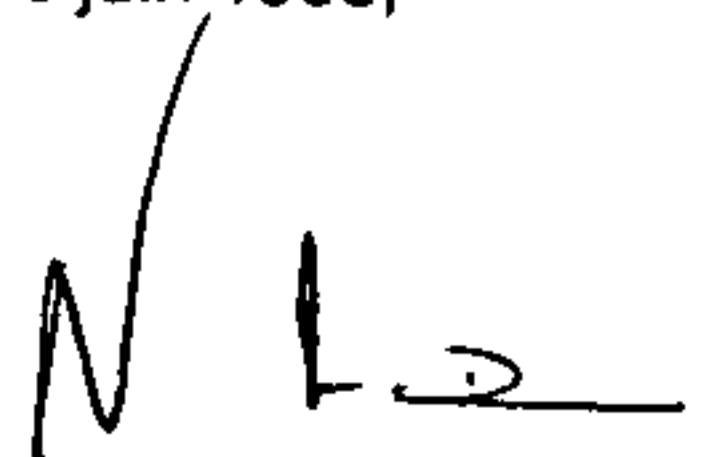
- prestation de serment par M. Romain **VIEIRA** le 3 juillet 2006,

- l'agrément de la cession par les associés de la Société Civile Professionnelle, savoir :

1°) Monsieur Marcel Jean Roger Michel **HUBERLAND**, notaire , et Madame Laurence Anatolie **PERRIN**, conseillère principale d'éducation, son épouse, demeurant ensemble à ORSAY (Essonne), 13 rue du Général Duchesne.

2°) Monsieur André Jean Roger **CAMPRODON**, notaire, époux de Madame Marie Céline Nathalie **LEMAHIEU**, demeurant à ORSAY (Essonne), ORSAY (91400), 111 bis, rue Aristide Briand,

3°) Mademoiselle Déolinda Maria de **FREITAS BARRETO** , notaire, demeurant à PALAISEAU (91120) 9 rue Joseph Bara.  
Née à Santana Pico - Ile de Madère (PORTUGAL) le 13 juin 1968,  
Célibataire.



A été donné suivant acte reçu par Me Pierre-Eric CHANSON, notaire à DOURDAN, le 13 décembre 2005.

Demeureront ci-annexés :

- copie du journal officiel portant publication de l'arrêté du 16 juin 2006,
- attestation établie par la Chambre des notaires en date du 3 juillet 2006 justifiant de la prestation de serment de Monsieur Romain VIEIRA auprès du Tribunal de grande instance d'EVRY le 3 juillet 2006.

Le **CESSIONNAIRE** a la pleine propriété des parts cédées.

### PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la cession a été versé dès avant ce jour en dehors de la comptabilité du notaire.

### CONDITIONS GENERALES

Les parties déclarent se référer purement et simplement aux charges et conditions relatées en l'acte de cession sous conditions.

### FORMALITES - PUBLICITE

Il sera procédé aux formalités légales de publicité par les soins du Notaire soussigné.

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la réalisation des conditions suspensives et comme il est indiqué dans l'acte reçu par Me DERUBE le 10 août 2005 contenant cession de parts sous condition suspensive, les modifications statutaires sont les suivantes :

#### ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

La société a désormais pour raison sociale « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO et Romain VIEIRA notaires associés », Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (475830 EUR)

Il est divisé en 3110 parts de chacune 153 euros numérotées 1 à 3110 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, savoir :

- Monsieur Alain CHARLE : 311 parts numérotées 2325 à 2634 et 3106
- Monsieur Jean BERRA : 311 parts numérotées 1293 à 1603, et 3107
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 622 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108
- Monsieur André CAMPRODON : 622 parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109

- Mademoiselle Déolinda de FREITAS : 622 parts 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110
- Monsieur Romain VIEIRA : 622 parts numérotées 1604 à 1913, 2635 à 2945

### **Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions**

L'alinéa 3 de l'article 10 est remplacé par :

Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Mademoiselle Déolinda DE FREITAS BARRETO et Monsieur Romain VIEIRA sont nommés en qualité de gérant.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts compétente.

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par chacune des parties en sa demeure personnelle.

**DONT ACTE** sur cinq pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

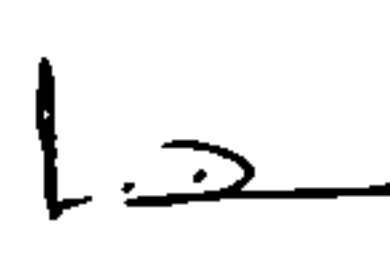
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

#### **Comprenant :**

- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : sans
- blanc bâtonné : sans
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

#### **Paraphes**

N




**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

Etablie sur SIX pages, et contenant : aucun renvoi approuvé, aucun blanc barré, aucune ligne entière rayée nulle, aucun chiffre rayé nul, et aucun mot rayé nul.



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the notary seal.

**STATUTS MIS A JOUR  
AU  
20 février 2007**

## TITRE 1

### FORME OBJET RAISON SOCIALE SIEGE et DURÉE

#### Article 1er- FORME

Il est formé entre Messieurs DUPONT et CHARLE, comparants, une société civile professionnelle, titulaire d'un office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six, relative aux sociétés civiles professionnelle celles du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept portant règlement d'administration publique pour l'application de tette loi à la profession de Notaires par les dispositions des articles 1832 à 1872 du code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office de PALAISEAU (Essonne) auquel elle devrait être nommée en remplacement de Maître DUPONT démissionnaire, qui la présente à l'agrément du Garde des Sceaux Ministre de la Justice. A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit office. Elle peut notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de Notaire. D'une manière générale, elle peut accomplir tontes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui ci

#### Article 3 - RAISON SOCIALE La Société a pour raison sociale:

« Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda De FREITAS BARRETO et Romain VIEIRA Notaires associés », société civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

#### Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne) 13 rue Edouard Branly, siège de l'Office

#### Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE années, qui commenceront à courir du jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la Résidence de PALAISEAU (Essonne) et nommant chacun de ses membre eu qualité de Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

#### Article 6 - APPORTS

##### 1 - Maître DUPONT apporte à la constitution de la Société

1) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE Francs (2.898.000,08 F). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôme AN XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2) Les meubles et objets mobilier garantissant son études, décrits et estimés articles par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention, et évalués à la somme globale de DEUX CENT MILLE Francs (200,000,00 F)

3)Le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne) 35 boulevard Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean-Claude CIREE, Notaire à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise) le 29 mars 1973, évalué à MILLE Francs (1.000,00 F).

« TOTAL de l'apport de Maître DUPONT TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Frs (3.099,000,00 F)

Il - et Monsieur CHARLE apporte à la société une somme en espèces de MILLE Francs. « TOTAL de l'apport de Monsieur CHARLE MILLE Francs.

Messieurs DUPONT et CHARLE, déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement libérés.

#### Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE FRANCS (3.104.000,00 F).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT QUATRE PARTS de MILLE francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

A Maître DUPONT- TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF parts (3.099) numérotées de UN à TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (1 à 3.099) en représentation de son apport de trois millions quatre vingt dix neuf mille francs (3.099.000,00 F).

A Monsieur CHARLE UNE PART numérotée TROIS MILLE CENT (3.100) en représentation de son apport de mille francs.

Total égal au nombre de parts composant le capital social: TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 F)

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE. Notaire susnommé, le 29 mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT l'un des comparants de première part, a cédé à Monsieur Alain CHARLE, également comparant aux présentes. MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (1549) parts de MILLE francs chacune, de la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE » susnommée, lesdites parts portant les numéros 1.551 à 3.099. de sorte que Maître Bernard DUPONT est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS (1550) numérotées de 1 à 1550, et Maître Alain CHARLE est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts (1550) portant les numéros 1.551 à 3.100.

Suivant Assemblée générale extraordinaire des associés de ladite Société, en date du 4 Mars 1991. une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune. portant les numéros 3.101 et 3.102 cette augmentation de capital devant être souscrite par le cessionnaire, sous les conditions suspensives ci-après prévues.

Suivant acte reçu par Maître Jacques DAUCHEZ Notaire associé 37 quai de la Tournelle 75005 PARIS. Messieurs DUPONT et CHARLE, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires, 516 parts sociales chacun à Maître Jean BERRA numérotées de 1035 à 2066. ainsi que ces parts numéros 3101 et 3102.

Le Capital social sera réparti comme suit:

à Maître DUPONT MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034

à Maître CHARLE MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100

à Maître BERRA MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de 1 035 à 2066 et DEUX parts numérotées de 3101 et 3102.

TOTAL des parts sociales 3102.

Suivent acte reçu par Maître Jean-Denys CHANSON, Notaire à DOURDAN (91) 15 avenue Debertrand, Messieurs DUPONT, CHARLE et BERRA ont cédé et transporté, sous les garanties ordinaires, 1552 parts à Messieurs HUBERLAND et CAMPRODON ; et ce. à concurrence de moitié chacun, et de la manière suivante :

1) Par Maître DUPONT.

517 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 1 à 517,

517 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 518 à 1034, sur les 1034 parts lui appartenant.

2) Par Maître CHARLE

129 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 2067 à 2195,

129 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 2196 à 2324. sur les 1034 parts lui appartenant

3) Par Maître BERRA

129 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 1035 à 1163,

129 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 1164 à 1292, sur les 1034 parts lui appartenant

ainsi que les parts numérotées 3103 et 3104, savoir;

- à M. HUBERLAND; la part numérotée 3103,

- à M. CAMPRODON; la part numérotée 3104

Le capital social est actuellement ainsi réparti

à Maître CHARLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 2325 à 3100.

à Maître BERRA SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 1293 à 2066, 3101 et 3102.

à Maître HUBERLAND SEPT CENT SOIXANTE SEIZE. (776) parts numérotées 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103.

à Maître CAMPRODON SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 518 à 1034, 2196 à 2324, 1164 à 1292 et 3104.

Total des parts sociales: 3104.

Suivant P.V. de délibération de l'AGE du 15.09.2003, suite à la prestation de serment et la nomination de Melle Déolinda DE FREITAS BARRETO, en tant que notaire associé de la SCP ayant eu lieu ce jour, Melle DE FREITAS BARRETO souscrit 1 part sociale nouvelle portant le n°3105 d'une valeur de 153,00 Euro.

Suite à cette A.G.E., et la nomination de Melle De FREITAS BARRETO, le capital social est réparti de la façon suivante

à Maître CHARLE SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 2325 à 2945

à Maître BERRA SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 1293 à 1913

à Maître HUBERLAND SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195

à Maître CAMPRODON SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292

à Maître DE FREITAS SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105.

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Eric CHANSON, le 20.02.2007 contenant réalisation de condition suspensive à la cession de parts sociales entre Maîtres CHARLE - BERRA et M. VIEIRA et l'augmentation de capital social suite à création de 5 parts sociales, le capital social est répartie de la façon suivante :

à Maître CHARLE TROIS CENT ONZE (311) parts numérotées 2325 à 2634 et 3106

à Maître BERRA TROIS CENT ONZE (311) parts numérotées 1293 à 1603 et 3107

à Maître HUBERLAND SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108

à Maître CAMPRODON SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 518 à 880,2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109

à Maître DE FREITAS SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 881 à 1163,1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110

à Maître VIEIRA SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1604 à 1913,2635 à 2945

Article 7bis CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 475.830,00 Euros divisé en 3110 parts de 153,00 Euro.

#### Article 8 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. leur existence et leur propriété sont établis par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

#### Article 9 DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES.

Chaque parts sociales donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article vingt trois ci-après. Les parts sociales ne pensent être données en nantissement.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

#### Article 10 NOMINATION DES GÉRANTS-CESSATION DE LEURS FONCTIONS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée Illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Messieurs Alain CHARLE et Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Mlle Déolinda DE FREITAS BARRETO et Romain VIEIRA sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour

quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

#### **Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS.**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il a été établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six précitées, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

#### **Article 12 - MANDATS DES GERANTS.**

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

#### **Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE**

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. la gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

#### **Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

#### **Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE**

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il détient.

#### **Article 17 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret numéro 97-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

#### **Article 18 - PROCES VERBAUX**

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : La date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation par le liquidateur.

#### **Article 19 - COMPTES SOCIAUX.**

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

### **TITRE IV**

#### **RESULTATS SOCIAUX**

##### **Article 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la publication au journal officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé, et clos le trente et un décembre de l'année de la publication.

##### **Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES**

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan. Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom. Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissement et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

##### **Article 22 - BENEFICES**

Le bénéfice net constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

##### **Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES.**

- 1) 70% de ce bénéfice est réparti par têtes et par parts égales entre associés en contrepartie de la rémunération du travail. Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans, sauf report de l'âge de la retraite par la caisse de retraite des notaires ou par son autorité de tutelle. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué (soit 30%) est réparti entre les associés et, éventuellement, entre leurs ayant droits, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. (rémunération du capital).

2) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 1. Du présent article, est supprimée au-delà du troisième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires. Chacun des associés s'engage à contracter un contrat d'assurance à titre personnel pour couvrir tout ou partie de ce risque.  
Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayant droits de l'associé décédé.

3) L'associé interdit temporairement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin mil neuf cent quarante cinq, relatif à la discipline des Notaires, perçoit pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2. du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui ne font pas l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.  
L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.  
L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant de leurs apports en capital.

#### Article 24 - PERTES

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

#### Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quote-part du produit net du mois fixée d'un commun accord par les associés.

### TITRE V

#### ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

##### Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2<sup>o</sup> alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité. Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé à l'exclusion de celui de notaire. Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

##### Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable. Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire, accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

##### Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénale prononcées contre lui.

## TITRE VI

### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission. L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire. Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés. A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévues par l'article 43 du décret n° 67 868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elle représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif considérées. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. Si la plus value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts social dont ils sont titulaires;

#### Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

## TITRE VII

### CESSION DES PARTS SOCIALES

#### Article 31 - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social. Les tiers peuvent, néanmoins toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté. Les associés apportent, par une décision collective prise les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

### CHAPITRE I - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

#### Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX.

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous le même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de la cession, celui-ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

#### **Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT**

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales. Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

#### **Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé et celui est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par lui-même, soit par un tiers qu'il aura choisi. le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

#### **Article 35 - CESSION FORCEES.**

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32-33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

#### **Article 36 - FORMALITES.**

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 - 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par l'article 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

## **CHAPITRE II - CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

#### **Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE**

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret précité, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur :

- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

- en outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé précédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 du paragraphe I ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

#### Article 38 - INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe II, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

### TITRE VIII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article des présents statuts le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

##### Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

##### Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être prise qu'à l'unanimité. La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77,79,83,84 et 88 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

##### Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de ceux-ci. Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots « Société en liquidation » dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

##### Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

##### Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR.

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société à cet effet notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droits) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs. Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote. Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation à défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Les comptes ne sont définis que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

#### Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'aurait pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts cet associé unique peut assurer la liquidation.

### TITRE IX

#### CONTESTATION - PUBLICATION - FRAIS

##### Article 46 - CONTESTATIONS.

Tout différent d'ordre professionnel qui pourrait survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative aux statuts du notariat.

##### Article 47 - PUBLICATION.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 dans le délai de quinze jours qui suivent la publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au greffe du tribunal de grande Instance de Versailles, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le greffe au nom de la société.

#### Article 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de la prestation de serment.

##### Article 49 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### DONT ACTE

Fait et passé à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise)  
En l'étude de Me CIREE Notaire soussigné  
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire  
Suivent les signatures  
En marge se trouve la mention suivante :  
Enregistré à ARGENTEUIL - (EXT.)  
« Le 29 MARS 1973 - Folio 65 - case 95 - 1  
« Reçu : TRENTE ET UN MILLE francs - (signé) : GUET


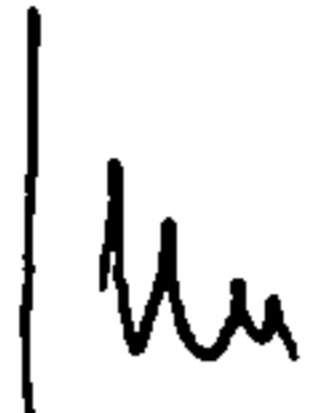
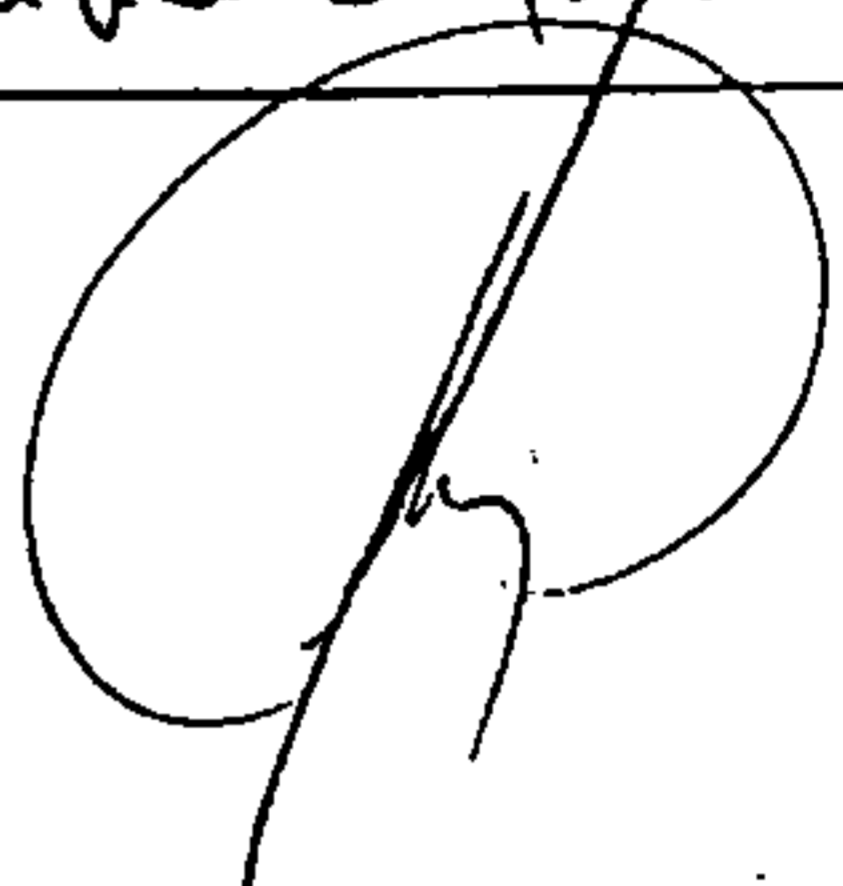

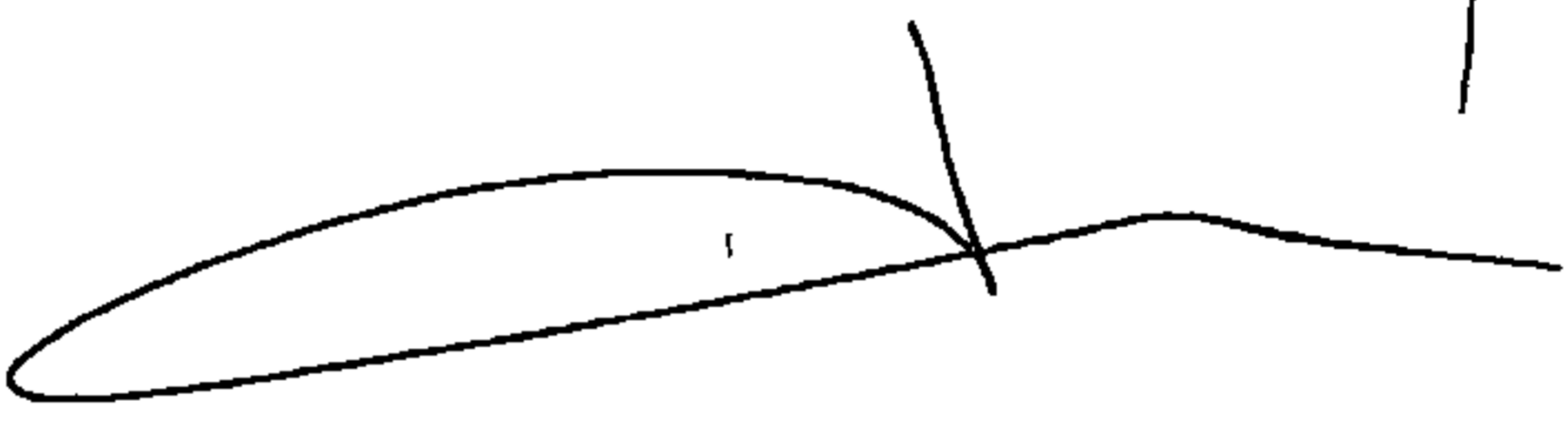
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

The image shows several handwritten signatures in black ink. A prominent signature is written in a large, stylized cursive script. To its right, there is a large, circular stamp or seal, partially obscured by the signature. The stamp appears to contain some text or a logo, but it is not clearly legible. The overall appearance is that of a formal document with handwritten authentication.



**OFFICE NOTARIAL**  
*Notaires Associés*

13, Rue Edouard Branly  
91127 PALAISEAU CEDEX

Pour copie certifiée conforme

 |  |   
  


Pour copie certifiée conforme

  
 | 